

GE_GERICHTE P/9537/2013 vom 17. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9537_2013

FR: GE_GERICHTE P/9537/2013 du 17 février 2015

IT: GE_GERICHTE P/9537/2013 del 17 febbraio 2015

Regeste

PEINE; FIXATION DE LA PEINE; DÉFENSE D'OFFICE; FRAIS DE LA PROCÉDURE
| CP.49.1; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 2.1.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses

infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Le Tribunal fédéral a précisé que le moment à prendre en considération, s'agissant de déterminer si la première condamnation était intervenue avant ou après la nouvelle infraction, était celui de la date du prononcé du jugement, et non de son entrée en force, car le jugement ne pouvait en principe plus être modifié dès son prononcé déjà (ATF 129 IV 113 consid.1.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la faute de l'appelant ne saurait être considérée comme de peu de gravité. Le fait qu'il n'ait pas lui-même brisé la vitre de la voiture cambriolée n'est guère relevant, dans la mesure où il ne conteste pas s'être pleinement associé à cet agissement de son comparse, qui constituait un préalable nécessaire à la commission du vol reproché et reconnu. Le mobile des infractions de dommages à la propriété et de vol est bien celui de l'appât du gain – à défaut d'avidité, qui n'a pas été évoquée par le premier juge - au détriment du patrimoine d'autrui. En persistant à séjourner en Suisse nonobstant les décisions tant pénales qu'administrative déjà prononcées à son encontre, l'appelant démontre son absence de respect pour les règles de l'ordre juridique suisse, sur lesquelles il prétend faire prévaloir son choix personnel. C'est au demeurant ce choix qui est en premier lieu à l'origine de sa situation de précarité, celle-ci découlant de son statut clandestin. Il ne saurait donc en tirer argument pour réduire sa faute, sans préjudice du fait que, comme avancé par le Ministère public, de l'aide existe pour les personnes dans sa situation. Les mauvais antécédents de l'intéressé doivent également être pris en considération. L'argument du concours rétrospectif ne saurait être suivi, au regard du but poursuivi par l'art. 49 al. 2 CP, qui est d'éviter que le prévenu ne soit condamné plus sévèrement que si le même juge avait connu de toutes les infractions commises au moment du jugement, ce qui n'est pas le cas d'infractions commises après le prononcé de l'ordonnance, fût-ce pendant le délai d'opposition, dans la mesure où un tel acte n'a pas été formé. Il convient de retenir que la jurisprudence du Tribunal fédéral citée supra s'applique également à l'hypothèse de l'ordonnance pénale. En effet, comme dans le cas d'un jugement, l'ordonnance pénale ne peut plus être modifiée par l'autorité qui l'a rendue, à tout le moins en l'absence d'opposition. Ainsi, le Ministère public n'aurait pu, apprenant que l'appelant avait récidivé durant le délai d'opposition, rétracter spontanément l'ordonnance du 23 mars 2014 pour permettre que l'appelant fut jugé simultanément pour les infractions objet de ladite ordonnance et celles à l'origine de la présente procédure. Loin d'être un argument à décharge, les récidives commises durant les trois jours qui ont suivi le prononcé de l'ordonnance du 23 mars 2014 sont donc un facteur aggravant de la faute. Au regard des circonstances, la peine privative de liberté de trois mois infligée par le premier juge doit être tenue pour adéquate. Il en va de même de la peine pécuniaire sanctionnant l'infraction à l'art. 286 al. 1 CP, qui n'est pas critiquée. L'appel sera partant rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'000.-.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

4.1.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 4.2

L'état de frais présenté par le défenseur d'office de l'appelant respecte les principes sus-énoncés, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer l'indemnité requise et de le couvrir de la TVA, sans qu'il soit nécessaire de trancher de la question soulevée, soit de déterminer qui du prévenu ou de l'Etat est le bénéficiaire de la prestation, dès lors que ni l'un ni l'autre ne sont domiciliés à l'étranger. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.